

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société fromagère de Lons-le-Saunier

39 avenue Camille Prost
39000 Lons-le-Saunier

Références : CD/MB/2023/L_244
Code AIOT : 0005900890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement Société fromagère de Lons-le-Saunier implanté 39 avenue Camille Prost 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société fromagère de Lons-le-Saunier
- 39 avenue Camille Prost 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Fromagère de Lons-le-Saunier fabrique des produits à base de fromage fondu (en moyenne 40 000 tonnes de produits finis par an). Elle compte environ 360 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gaz à effet de serre fluorés
- consommations en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Interdiction de certains types de gaz	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubrique 1185-2 de la nomenclature ICPE	Décret du 22/10/2018, article 4.5°
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 3.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1, 11.3 et 11.4
5	Tenue des registres	Règlement européen du 16/04/2014, article 6
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82
7	Recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R. 543-89
8	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
9	Fréquence de contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
10	Vignette d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
11	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point n°3.2
12	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 9.2.2
13	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.1.1
14	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1
15	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour thématique principale le contrôle des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés d'une part, et les consommations d'eau d'autre part.

Les suites de l'inspection précédente (réalisée le 30/09/2022) seront abordées lors d'une inspection ultérieure.

Le jour du contrôle, les travaux de mise en place de nouveaux groupes froid est toujours en cours. Ces deux groupes froid utilisent du HFO, fluide ne relevant pas de la rubrique 1185-2, et qui n'est pas visé par le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Ils remplacent une part importante des équipements existants, dont l'évacuation et le démantèlement sont en cours.

Le jour de l'inspection, la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés n'est pas à jour mais l'exploitant parvient à la rafraîchir le jour même.

Une seule non conformité est constatée, concernant la présence d'un équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés interdits. L'exploitant avait cependant porté à connaissance du préfet, quelques jours avant l'inspection, son évacuation dans les semaines à venir. Il a par ailleurs été constaté le jour de l'inspection que cet équipement n'avait pas été contrôlé à la fréquence minimale réglementaire. L'exploitant a donc fait réaliser son contrôle le jour même.

Concernant les consommations en eau, les prescriptions correspondantes contrôlées sont respectées.

Périmètre de l'inspection : espaces extérieurs du site, groupe froid HK 14, groupes froid transtockeurs 1 et 2, atelier de fabrication des boîtes en carton, nouveaux groupes froid au HFO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185-2 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4.5°
Thème(s) : Produits chimiques, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

"5° La rubrique « 4802 » devient la rubrique « 1185 »."

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)[...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : (DC)[...]

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l : (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : (D)

Constats : L'exploitant a déposé le 22/05/2023 un dossier portant à la connaissance l'évolution des systèmes de refroidissement du site. A terme, la quantité de fluides relevant de la rubrique 1185-2 sera de 468 kg, contre 1396 kg selon les informations à disposition de l'inspection avant le dépôt du dossier susmentionné.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'une partie des équipements a été retirée. Leur remplacement par des groupes froid utilisant des fluides non classés (HFO) est en cours. Selon la liste des équipements présentée par l'exploitant, la quantité de gaz à effets de serre fluorés présents sur le site le jour de l'inspection est égale à 636 kg (régime de la déclaration - rubrique 1185-2a).

Quelques jours après l'inspection, l'exploitant indique que les nouveaux groupes froid se révélant insuffisants, certains équipements qu'il était prévu de démanteler seront conservés et/ou remis en service (transstockeurs 1 et 2). La quantité de fluides relevant de la rubrique 1185-2 restera donc très probablement au niveau actuel (636 kg) sans descendre jusqu'aux niveaux annoncés dans le dossier du 22/05/2023.

Observations : les tuyauteries reliées aux nouveaux groupes froid (auxquels les prescriptions contrôlées lors de la présente inspection ne sont pas applicables) sont par endroits recouvertes d'une couche de glace relativement épaisse.

L'exploitant gagnerait à s'assurer que ce phénomène ne soit pas dû à une anomalie de fonctionnement qui diminuerait les performances de ces groupes froid et/ou dégraderait leur efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.[...]
Constats : L'exploitant présente une liste des équipements contenant plus de 2kg de gaz à effet de serre fluorés. Constatant que cette liste n'est pas à jour, il la rafraîchit sur la base des registres et des fiches d'intervention consultés le jour de l'inspection. Il en transmet une version consolidée quelques jours après l'inspection.
La liste mentionne pour chaque équipement la capacité unitaire, le type de fluide et la quantité de fluide contenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de certains types de gaz

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée :
3. À partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption en application de l'article 11, paragraphe 3.
Constats : Dans le cadre des travaux de modification des installations de production de froid, certains équipements contenant des gaz de pouvoir de réchauffement global (PRG) supérieur à 2500 ont été récemment retirés.
Il ne reste que le groupe HK froid 14 n° 39814, qui contient 64 kg de R404A (PRG égal à 3922).
NON-CONFORMITE : présence d'un équipement contenant un gaz de PRG supérieur à 2500.
L'exploitant a prévu de retirer cet équipement dans les semaines à venir (modification déjà annoncée dans le dossier de porter à connaissance du 22/05/2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, articles 5.1, 11.3 et 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée :
Article 5.1 :
La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Article 11.3 :
Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 :
Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y a pas d'équipements contenant des HCFC. Le dernier de ces équipements (groupe froid "matières premières" n°1 - 60 kg de R22) a été remplacé récemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue des registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;

b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Constats : Rappel de l'article 4.1 :

"Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂, non contenues dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.[...]"

Selon la liste présentée par l'exploitant, tous les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés relevant de la rubrique 1185-2a doivent faire l'objet d'un registre. Plusieurs registres sont contrôlés par sondage :

- Groupe froid HK 14
- Transtockeur 1
- Transtockeur 2
- Groupe froid tranches KE1 et KE2 (palets)
- Froid tunnel carré 2019 n°1 à 4

Ces registres mentionnent toutes les informations listées par le présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.
Constats : Selon la liste présentée par l'exploitant, tous les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés relevant de la rubrique 1185-2a doivent faire l'objet de fiches d'intervention. Plusieurs d'entre elles sont contrôlées par sondage (fiches des registres mentionnés dans le constat précédent).
Selon l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, "la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n° 15497 (3) » comme fiche d'intervention."
Selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/2008, les interventions relatives aux fiches contrôlées relèvent d'une des activités de catégorie I à IV. Elles reprennent le formulaire CERFA n° 15497 (3) et mentionnent l'ensemble des informations listées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Selon les informations présentées par l'exploitant le jour de l'inspection, les équipements ayant fait l'objet d'une fuite en 2022 sont les suivants : - clim tranche droite (MTA sécheur) - groupe froid HK 14 - transtockeur 1 - transtockeur 2
Selon leurs registres, ces équipements n'ont pas fait l'objet de fuites répétées ces dernières années. Les fiches d'intervention indiquent que ces fuites ont été réparées dans le cas de la Clim tranche droite (MTA sécheur) et du groupe froid HK 14. Pour ce dernier cependant, la dernière fiche d'intervention à disposition de l'exploitant le jour de l'inspection remonte au dernier contrôle d'étanchéité connu (17/06/2021). L'équipement connaissant a priori un retard de contrôle d'étanchéité (Cf. constats suivants), il est possible que des fuites se soient reproduites depuis. Quelques jours après l'inspection, l'exploitant transmet la fiche d'intervention relative à un contrôle d'étanchéité du groupe froid HK réalisé le jour même de l'inspection. Selon ce bon, l'équipement ne présente pas de fuites et est étanche.
Concernant les transtockeurs 1 et 2, les équipements ont été constatés étanches lors de leur dernier contrôle le 05/06/2023 (les fiches d'intervention correspondantes ayant été transmises par l'exploitant quelques jours après l'inspection). L'exploitant a choisi de les vider de leurs fluides, qui ont été stockés dans des bouteilles étiquetées conformément au règlement n° 517/2014, au cas où ces équipements devraient être remis en service (par exemple, dans le cas où le nouveau système de production de froid, en cours d'installation, ne lui donnait pas pleinement satisfaction). Quelques jours après l'inspection, l'exploitant signale devoir les remettre en service prochainement, les nouveaux groupes froid se révélant insuffisants pour faire face à la chaleur estivale.
En synthèse, le contrôle n'a pas mis en évidence la présence d'équipements fuyards.
Observations : Dans le cas où les transtockeurs 1 et 2 sont remis en service, ils devront faire l'objet du contrôle d'étanchéité de mise en service d'un équipement prévu par l'article R. 543-79 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Selon les données présentées par l'exploitant, il n'y a pas d'équipement de charge supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence de contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre																																			
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 ^{er} est précisée dans le tableau suivant :																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>CATÉGORIE DE FLUIDE</th><th>CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">HCFC</td><td>2 kg ≤ charge < 30 kg</td><td>12 mois</td><td></td></tr> <tr> <td>30 kg ≤ charge < 300 kg</td><td>6 mois</td><td></td></tr> <tr> <td>300 kg ≤ charge</td><td>3 mois</td><td></td></tr> <tr> <td rowspan="4">HFC, PFC</td><td>5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO₂</td><td>12 mois</td><td>24 mois</td></tr> <tr> <td>50 t. éq. CO₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO₂</td><td>6 mois</td><td>12 mois</td></tr> <tr> <td rowspan="2">500 t. éq. CO₂ ≤ charge</td><td>Équipement mobile</td><td>3 mois</td><td>6 mois</td></tr> <tr> <td>Équipement fixe</td><td></td><td>6 mois</td></tr> <tr> <td></td><td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td><td>3 mois</td><td></td></tr> </tbody> </table>				CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		300 kg ≤ charge	3 mois		HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois	Équipement fixe		6 mois		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé																																
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois																																	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois																																	
	300 kg ≤ charge	3 mois																																	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois																																
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois																																
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois																															
		Équipement fixe		6 mois																															
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois																																	
Constats : Selon les informations présentées par l'exploitant le jour de l'inspection, les fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements sont respectées à l'exception du groupe froid HK 14, dont le dernier contrôle connu a été effectué le 17/06/2021 (pour une période réglementaire de contrôle de 6 mois).																																			
L'exploitant transmet quelques jours après l'inspection la fiche d'intervention correspondant à un contrôle d'étanchéité de cet équipement réalisé le jour même de l'inspection. Selon cette fiche, l'équipement est étanche.																																			
Type de suites proposées : Sans suite																																			

N° 10 : Vignette d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes contrôlées le jour de l'inspection (transtockeur 1, transtockeur 2 et groupe HK froid 14) sont conformes aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point n°3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les étiquettes des équipements contrôlés le jour de l'inspection (Cf. constats précédents) mentionnent la nature du fluide contenu ainsi que sa quantité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Le résultat est porté sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une analyse de ses consommations d'eau 2022 et 2023. Le compteur général et les compteurs intermédiaires (installés ces 3 dernières années) sont relevés quotidiennement. L'exploitant prévoit d'automatiser ces remontées dans les prochains mois.
L'exploitant est capable de distinguer le poids des postes principaux de consommation d'eau (qui correspondent au nettoyage des salles préparation et ateliers de fonte, et à la production d'eau chaude sanitaire) et de suivre l'évolution des consommations spécifiques. Ces dernières ont beaucoup diminué entre 2000 et 2010. Elles sont stables voire en légère baisse depuis (autour de 3 m ³ par tonne de produit fini).
Selon le bilan présenté, les fuites représenteraient entre 3 et 4% des consommations (sur la base du différentiel entre le compteur global et la somme des sous-compteurs).
Les présentes prescriptions sont considérées comme respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau				
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :				
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Consommation maximale annuelle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>165 000 m³</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Réseau public	165 000 m ³
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle			
Réseau public	165 000 m ³			
Constats : L'exploitant a consommé 104 275 m ³ en 2022, ce qui est inférieur aux 165 000 m ³ autorisés.				
La consommation en eau depuis le début de l'année 2023 n'appelle pas d'observations.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 14 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : . L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :[...] – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;[...]
Constats : L'exploitant a bien effectué sa déclaration GEREP pour l'année 2022, avec 104 275 m ³ d'eau prélevée. Il a également déclaré ses rejets annuels de substances dans l'eau (DCO, DBO5, MES, phosphore total et azote global).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. »
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.[...]

Constats : Le jour de l'inspection, il est contesté que les cuves contenant la colle utilisée pour l'encollage des boîtes en carton est entreposée sans rétention :



L'exploitant justifie la non-nécessité d'une rétention sur la base des arguments suivants :

- la colle est très visqueuse et présente une vitesse d'écoulement faible. En cas de déversement accidentel, les kits absorbants à proximité seraient utilisés pour confiner l'écoulement. La colle serait alors retirée une fois sèche, sous forme solide, puis évacuée en tant que déchet vers des filières autorisées ;

- la FDS de la colle ne fait pas état de mentions de danger ;

- les colles sont entreposées à l'étage du bâtiment, qui n'est pas relié à l'évacuation des eaux usées. Le lavage des sols de l'étage est réalisé par balayage ou autolaveuses avec système d'aspiration.

Ce stockage n'étant pas susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, il n'a pas à être associé à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite